

# DECISION DCC 19-009

## DU 04 JANVIER 2019

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête sans date à Cotonou, enregistrée à son secrétariat le 22 mars 2018 sous le numéro 0574/097/ REC-18, par laquelle monsieur Arthur Alphonse GONCALVES, pharmacien, domicilié au lot 10, quartier Tokplégbé, 01 BP 2342 Cotonou, forme un recours pour rupture d'égalité en violation des dispositions des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Joseph DJOGBENOU, président de la Cour, s'est déporté lors de l'examen de ce recours ;

**Considérant** que le requérant expose que la représentation à Kinshasa du laboratoire NEW CESAMEX a conclu avec la société CAB SARL ayant son siège à Cotonou, un contrat de représentation en vertu duquel NEW CESAMEX SPRL assure la livraison régulière de ses produits pharmaceutiques à tous les grossistes répartiteurs du Bénin, à savoir, CAME, GAPOB, UBPHAR, UBIPHARM, PROMOPHARMA et MEDIPHARM ; que par



suite d'une enquête préliminaire et de la confiscation de tous les stocks de produits pharmaceutiques du laboratoire NEW CESAMEX dans les différents entrepôts au Bénin, des poursuites pour ventes de médicaments falsifiés, complicité de vente de médicaments falsifiés, exercice illégal en pharmacie, complicité d'exercice illégal en pharmacie et complicité de fourniture de produits médicaux contrefaits ont été engagées contre le représentant dudit laboratoire, monsieur Faliou ADEBO, le directeur général de GAPOB, monsieur Fernand GBAGUIDI, ès-qualité de directeur de la pharmacie, du médicament et des explorations diagnostiques et les représentants de quatre (04) autres grossistes répartiteurs, à l'exception de la société MEDIPHARM, alors qu'elle s'est toujours approvisionnée auprès du même laboratoire au même titre que les autres grossistes répartiteurs ; que le requérant juge sélective, donc contraire au principe d'égalité contenu dans la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la procédure ayant abouti au jugement n° 43/1 FD-18 du 13 mars 2018 de la première chambre correctionnelle du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou, en ce que, d'une part, la société MEDIPHARM n'a pas été poursuivie, d'autre part, parce que non seulement monsieur Fernand GBAGUIDI n'a pas fait l'objet de mesure de détention provisoire mais encore a bénéficié d'une relaxe, tandis que le laboratoire NEW CESAMEX et les autres grossistes ont été lourdement condamnés ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge président la première chambre du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou observe d'abord que c'est une formation collégiale du tribunal qui a connu de l'affaire ; qu'il indique ensuite, s'agissant du fait que le grossiste MEDIPHARM n'a pas été poursuivi, que c'est le procureur de la République qui poursuit et dispose de l'opportunité de la poursuite ; que le juge lui, ne poursuit pas, ne s'autosaisit pas et ne peut juger que les personnes que le procureur de la République défère devant lui ; que c'est également des prérogatives du procureur de la République que relevait l'appréciation de ne pas placer monsieur Fernand Ahokanou GBAGUIDI en détention provisoire au moment de la poursuite ; qu'il explique en outre que les condamnations contre les grossistes poursuivis ont été prononcées suite à une délibération



du tribunal qui n'a retenu aucune charge contre monsieur Fernand Ahokanou GBAGUIDI et l'a relaxé ;

**Considérant** que le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraires à la Constitution pour violation du principe d'égalité, le jugement n° 43/1 FD-18 du 13 mars 2018 de la première chambre correctionnelle du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou et la procédure qui l'a sous-tendu, sur le fondement des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que, quant à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, il dispose en son point 1 que « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'au sens de ces deux textes, toutes les personnes se trouvant dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que si le principe d'égalité ne varie pas dans son essence, son application est tributaire du contexte précis et des situations au regard desquelles il s'apprécie ; que l'égalité ne peut s'apprécier en dehors des règles de fonctionnement propres à une institution ; qu'en ce sens et dans le domaine de la justice, et plus particulièrement dans une instance pénale impliquant plusieurs personnes, l'identité de situation en raison de l'identité de la procédure engagée contre elles, susceptible de justifier l'égalité, est nécessairement pondérée aussi bien par les circonstances et les éléments concrets de l'espèce que par la personnalité des mis en cause, puis par les principes cardinaux qui régissent la matière ; qu'en faisant application des dispositions du code de procédure pénale en matière de poursuite et des dispositions du code pénal en matière de sanction qui prescrivent la personnalisation à la fois des poursuites et de la peine, le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou n'a pas violé la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

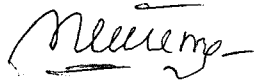


**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Arthur Alphonse GONCALVES, au juge président la première chambre du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

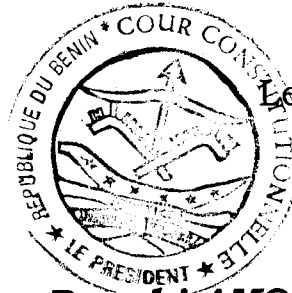
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU .-**